# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE**



# **BIMENSUEL** Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Février 2008	50 <sup>ème</sup> année	N° 1161

#### **SOMMAIRE**

# I – Lois & Ordonnances

# II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

	Présidence de la République
Actes Réglementair	es
25 Octobre 2007	<b>Arrêté conjoint</b> n° 2578 Portant création de Commission Départementale des marchés de la Présidence de la République
	3. Ministère de la Justice
Actes Réglementair	es
26 Octobre 2007	Arrêté n°2579 fixant la liste des candidats autorisés à participer à la sélection pour pourvoir de nouvelles charges
	notariales

Journal Officiel de la Rép	publique Islamique de Mauritanie 15 Février 20081161
09 Novembre 2007	<b>Arrêté N°2734</b> fixant les modalités de sélection et de perfectionnement des candidats jugés aptes à Pouvoir des nouveaux offices de notaires
Actes Divers 26 Octobre 2007	Arrêté n°R-2580 Accordant libération conditionnelle à un détenu
05 Novembre 2007	Arrêté n°R-2686 Accordant libération conditionnelle à un détenu
07 Novembre 2007	Arrêté n°R-2729 Accordant libération conditionnelle à un détenu
20 Novembre 2007	Arrêté n°R-2873 Accordant libération conditionnelle à un détenu
20 Novembre 2007	Arrêté n°R-2874 Accordant libération conditionnelle à un détenu
Ministère Actes Réglementaire	des Affaires Etrangères et de la Coopération
06 Novembre 2007	
	inistère de l'Economie et des Finances
Actes Réglementair	
22 Octobre 2007	<b>Arrêté n°2532</b> Portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté R-0485 du 24 avril 2006 portant création d'une régie d'avance auprès du MCAT
22 Octobre 2007	<b>Arrêté n°2545</b> Portant modification de l'arrêté n°037/MF/DBC/004, créant une régie d'avance auprès de la Direction Générale de la Sûreté Nationale
13 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2821</b> Portant modification de l'arrêté n°228/MF/SG du 07/09/2006 créant une régie d'avances auprès de la Direction Générale des Douanes pour le paiement des Frais de Missions et des Menues Dépenses à caractère urgentes
18 Octobre 2007	Arrêté n°2530 Portant Concession Définitive de terrains à

Nouakchott et Nouadhibou au profit

18 Octobre 2007

05 Novembre 2007

création d'une régie d'avance au profit du Comité National de la Dette Publique (CNDP)......330

**Arrêté n°2531** Portant Cession Définitive de Terrains à Nouakchott au profit de 30 permissionnaires......325 **Arrêté n°2688** Modifiant l'arrêté 479/MF/DBC/2006 Portant

Journal Officiel de la Ré	publique Islamique de Mauritanie 15 Février 20081161
22 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2896</b> Définissant les modalités d'exécution du décret n°2007-172 du 22 Octobre 2007 Portant caution de l'Etat à la SOMELEC
27 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2927</b> Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile
30 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2951</b> Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère des Transports pour la campagne de sensibilisation et de vulgarisation en vue de l'application du nouveau code de la route
<b>Actes Divers</b>	
06 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2727</b> Portant virement d'un montant au titre de la loi des finances rectificatives 2007333
12 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2754</b> Portant création d'une régie d'avance auprès du Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances333
13 Novembre 2007	Arrêté n°2820 Portant virement de crédit d'article à article
13 Novembre 2007	Arrêté n°2827 Portant virement de crédit d'article à article
14 Novembre 2007	Arrêté n°2828 Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministre de l'Intérieur
15 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2829</b> Portant affectation de terrains au profit du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel
16 Novembre 2007	Arrêté n°2838 Portant virement de crédit d'article à article
03 Décembre 2007	<b>Arrêté n°2953</b> Portant virement de crédit337
	Ministère de l'Education Nationale
Actes Réglementair	res
22 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2888</b> Fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2007-2008
Actes Divers	
29 Octobre 2007	<b>Arrêté n°2620</b> Portant autorisation d'ouverture d'un

établissement d'enseignement privé dénommé : « Nour

Ministère des	Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel
Actes Réglementair	res
08 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2731</b> Portant Création d'un projet d'Appui à l'Enseignement Originel dans les zones les moins
	favorisées
23 Novembre 2007	Arrêté n°2902 Remplaçant l'arrêté n°2919 Fixant les
	Modalités de fonctionnement des instituts Régionaux de l'enseignement Originel à Kaédi, Boutilimit et
	Nouadhibou
<b>Actes Divers</b>	
06 Novembre2007	<b>Arrêté n°2728</b> fixant les candidats admis au concours d'entrée en 1 <sup>ère</sup> année de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques Année scolaire 2007-2008
	Ministère de la Santé
Actes Réglementair	
12 Novembre 2007	Arrêté n°2781 Portant création d'un Programme dénommé:
	Programme National de Lutte contre le Tabagisme (PNLCT)
	Ministère du Pétrole et des Mines
Actes Réglementair	
22 Octobre 2007	<b>Arrêté n°2544</b> Portant réparation par paragraphe des crédits alloués au Ministère du Pétrole et des Mines au titre de l'année 2007
	Ministère des Pêches
Actes Réglementair	
30 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2950</b> Portant Approbation du Plan d'Action National pour la conservation et la gestion des populations
	de requins
Actes Divers	A A/2 00F0F D / 11 / 11 / 12 / 13 11
09 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2735</b> Portant renouvellement d'agrément à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche de
	certaines sociétés
16 Novembre 2007	Arrêté n° 2839 Portant renouvellement d'agrément à l'exercice
	de la profession de consignataire des navires de pêche des sociétés : PACT INDUSTRIE S.A (Atlantic des pêches et de
	commerce); SOMASCIR Sarl (Société Mauritanienne pour les activités de Pêche, Service, Commerce, Industrie et
	Représentation)

16 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2840</b> Portant agrément de la société ATLANTIC PECHE pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche	
Ministèr	e de l'Hydraulique, de l'Energie et des TCI	
Actes Réglementaire		
19 Novembre 2007	<b>Arrêté n°2841</b> Fixant les indemnités du Directeur et du Chef du Projet d'Alimentation en Eau Potable des centres secondaires du Gorgol et du Guidimagha	
5 décembre 2007	Arrêté conjoint n° 2972 / mhetic/mci fixant le prix de vente maximum du gaz butane	
Actes Divers 10 Octobre 2007	<b>Arrêté n°2402</b> Portant abrogation de l'arrêté n°969/MH du 01/09/2005 relatif à l'Equipement et l'exploitation d'un forage situé au PK 255 sur l'axe NKTT-NDB dans la Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou	
	Wilaya de Nouakchott	
<b>Actes Divers</b>	v	
30 Novembre 2007	Arrêté n°2952 Portant cession définitive d'un Terrain à Nouakchott	
I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION		
	IV - ANNONCES	

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 15 Février 2008......1161

#### I – Lois & Ordonnances

# II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### Présidence de la République

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 2578 du 25 Octobre 2007 Portant création de Commission Départementale des marchés de la Présidence de la République

Article Premier: Il est crée une Départementale Commission Marchés au sein de la Présidence de la République.

La Commission Article 2: Départementale des Marchés de la Présidence de la République est présidée par M. El Yezid Ould El Yezid, Conseiller à la Présidence de la République, et composée des membres suivants:

- M. Yahya Ould Abd Dayem, Conseiller à la Présidence de la République,
- Vice-président de la Commission
- M. Isselmou Ould Elmahjoub, Conseiller au Cabinet du Président de la République;

- Lieutenant-colonel Seyidna Oumar Ould Elemine, Représentant de l'Etat-
- Major Particulier;
- M.Diop Moussa, Directeur chargé Affaires Administratives Financières et
- M.Mohamed Abdellahi Ould Dereghly, Chef du Service de la Comptabilité.
- Contrôleur Financier de Le Présidence assiste aux travaux de la Commission comme observateur permanent.

**Article 3**: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n°2579 du 26 Octobre 2007 fixant la liste des candidats autorisés à participer à la sélection pour pouvoir de nouvelles charges notariales

**Article Premier**: Les candidats dont les noms, dates et lieux de naissance, indiqués au tableau ci-dessous, sont autorisés à participer à la sélection ouverte pour Pouvoir quinze (15) nouvelles charges notariales.

Numéro du dossier	Nom et Prénom	Date et lieu de naissance
003	Yahya O/ Veten	1956 R'Kiz
004	Abderrahmane O/ Abdellahi	1967 Nouakchott
005	Abdellahi O/ Baby	1962 Boutilimitt
006	Smail O/ Jemal	1967 Male (Aleg)
007	Bedahiya O/ Mohamed Salem	1967 Atar
009	Mohamed Ould Maham	1956 Mederdra
010	Mohamed Ould Babah	1953 R'Kiz
011	Cheikh O/ Sidi Abdellah	1961 Kiffa
012	Sidi O/ Taleb Boubacar	1957 Kankoussa
013	Med Ekteouchni O/ Khayar	1968 R'Kiz
015	Cheikh Sidiya O/ Moussa	1960 Boutilimitt
016	Sidi Mohamed O/ Moulaye Zein	1962 Kiffa
017	Kaber O/ Imigine	1973 Brakna (Bababé)
018	Ahmed O/ Abdellahi	1963 Boutilimitt

019	Mohamed O/ Hartane	1968 R'Kiz
020	Lemrabott O/ Sidi	1969 Tidjikja
021	Aly Ould Debabe	1966 Rosso
023	Sidi Ould Sidi Mou	1963 Tidjikja
025	Mohmed O/ Abdellahi O/	1968 Boutilimitt
	Ahmed Meske	
026	Cherif Ahmed Ould Cheikhna	1964 Aioun
027	Mohamed Abdellahi O/ El	1960 Boutilimitt
	Moustapha	
030	M'Bareck Ould El Hassen Sall	1964 Nouakchott
031	Med Lemine Ould Mohamed	1967 Aleg
	Lemine	
032	Abdellahi Ould Dah	1962 Boutilimitt
033	Ahmed Baba Ould Sbai	1968 Rosso
034	Abdellahi Ould Mohamed Ould	1961 Boutilimitt
	Sidi	
036	Zaim Ould Hemed Vall	1962 Maghta Lahjar
040	Med Mahfoudh O/ Med	1962 Nouakchott
	Mahmoud	
041	Chamekh O/ Mohamed	1955 Guérou
	Mahmoud	
043	Gleigoum O/ Mohamed	1966 Mederdra
	Abdellahi	
045	Med Lemine O/ Mohamed El	1959 Ouad Naga
	Hassen	
046	Mohamed Saleck Ould Soueilim	1954 Tidjikja
048	Ahmed Bezeid Ould El Mamy	1954 Nouakchott (Ksar)
050	Diagne Ibrahima	1950 Kaédi
051	Mohamed Sidina O/ Mohamed	1972 Boutilimitt
	Salem	
052	Mohamed Ould Isselmou O/	1961 Tidjikja
	Dehane	
053	Cheikh O/ Med Abdellahi O/	1953 R'Kiz
	Sidi	
055	Barar Ould Sidi	1958 Tidjikja

Article 2: La liste et les dossiers des candidats autorisés à participer à la sélection dont les noms sont cités à l'article premier du présent arrêté, sera mis à la disposition de la commission chargée de superviser ladite sélection, prévue à l'article 9 de l'arrêté n°1865.07 du 8 août 2007 portant ouverture d'une procédure de sélection pour pouvoir de nouvelles charges notariales.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

315

Arrêté N°2734 du 09 Novembre 2007 fixant les modalités de sélection et de perfectionnement des candidats jugés aptes à Pouvoir des nouveaux offices de notaires.

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de sélection et de perfectionnement des candidats jugés aptes à Pouvoir de nouveaux offices, conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n°076.2007 du 27 mars 2007 portant création de nouvelles charges notariales et fixant leurs sièges et leurs ressorts territoriales.

Article 2 : La commission de sélection prévue par l'article 9 de l'arrêté n°1865-2007 du 08.08.2007 portant ouverture d'une sélection pour Pouvoir des nouvelles charges notariales, est chargée de superviser la procédure de sélection des candidats jugés aptes à Pouvoir de nouveaux offices de notaires.

Article 3: Les candidats autorisés à participer à la sélection subiront un entretien devant la commission prévue par l'article 9 de l'arrêté n°1865.207 du 08.08.2007 portant ouverture d'une procédure de sélection pour Pouvoir de nouvelles charges notariales.

Article 4: Les candidats autorisés à passer devant la commission seront notés en fonction des éléments de leurs dossiers de candidature et suivant une annotation globale comportant une note de zéro à Vingt (00-20) repartis selon 5 critères partiels définis comme suit :

1- cursus scolaire.	06/20
Diplôme	Note
Baccalauréat	1/6
Maîtrise	4/6
Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A)	0,25/6
Doctorat de <sup>3ème cycle (D.3ème C.)</sup>	0,30/6
Doctorat d'Etat (D.E)	0,45/6

2-Expérience Professionnelle	06/20
Durée de pratiques professionnelle	Note
- 10 ans	3/6
- Entre 10 et 15 ans	4/6
- Entre 16 et 20 ans	5/6
- Après 20 ans	6/6

3- Langues	02/20
Langue	Note
Langue de formation	1/2
Langue Arabe	0,5/2
Langue française	0,25/2
Autres langues	0,25/2

4- Comportement morale et professionnelle du candidat :	03/20	
Note des membres de la commission	observations	Notes
Note 4/5 M.C	Excellent	3/3
Note 3/5 M.C	Bien	2/3
Note 2/5 M.C	Passable	1/3

- 5-Appréciation de bonne moralité 03/20
- Les membres de la Commission ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une note sur ce critère.

Article 5 : Les candidats qui ont été définitivement sélectionnés seront nommés en tant que notaires stagiaires par arrêté du Ministre de la Justice.

Les candidats sélectionnés avec succès subiront une période de perfectionnement de 6 mois reparti comme suit:

- 04 mois d'enseignement théoriques au Centre de Perfectionnement et Documentation Judiciaire au palais de justice de Nouakchott. Les cours porteront sur:
- Statut des notaires et les textes afférents.
- Comportement professionnel et éthique de la profession notariale
- Code des obligations et des contrats
- Code Pénal
- Code de commerce
- Informatique

La formation théorique sera suivie par des stages pratiques dans les offices de notaires à Nouakchott.

• Deux mois de stage pratique dans des offices de notaires à l'étranger.

Les notaires stagiaires présenteront à la fin du stage un mémoire en relation avec l'un des sujets de leur formation et leur stage pratique. Ils seront supervisés par l'un des membres du corps de l'enseignement durant leurs stages.

Article 6 : Le Ministre de la justice déterminera la liste du corps enseignant et fixera les indemnités qui leurs seront allouées.

Article 7: Les notaires stagiaires seront titularisés à la fin de leur formation et stage, après avoir été constaté qu'ils se sont libérés de tous leurs engagements professionnels précédents par un arrêté du ministre de la justice, qui fixera aussi la compétence territoriale pour chaque notaire.

**Article 8:** Les notaires titularisés prêteront serment avant de prendre leurs fonctions, devant la Cour d'Appel compétente conformément à l'article 8 de la loi n°019.97 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

Arrêté n°R-2580 du 26 Octobre 2007 Accordant libération conditionnelle à un détenu.

**Article Premier:** La libération conditionnelle est accordée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu : Ibrahim O/ Mohamed O/ Belkhayre, né en 1947 à M'Boud, écroué à la prison civile de Nouakchott en date du 11/12/2006 dossier N°RP 1391/06 et condamné par la Cour Criminelle de la Wilaya de Nouakchott à 1 an et six mois d'emprisonnement ferme et à un montant de (210.000 UM) deux cent dix mille ouguiya représentant la du préjudice réparation subi l'amputation du pouce.

Article 2: Le Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire, le Wali de Nouakchott et le Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°R-2686 du 05 Novembre 2007 Accordant libération conditionnelle à un détenu.

**Article Premier:** La libération conditionnelle est accordée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu : Mohamed Mahmoud O/ Ethmane, né en 1984 à Boutilimit, écroué à la prison civile de Nouadhibou en date du 25/11/2004 accusation vol et consommation de la drogue dossier N°RP 178/06 et condamné par la Cour Criminelle de la Wilaya de Dakhlet - Nouadhibou à 2 ans d'emprisonnement ferme et à une

amende de (20.000 UM) vingt mille ouguiyas.

Article 2: Le Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire, le Wali de Nouakchott et le Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°R-2729 du 07 Novembre 2007 Accordant libération conditionnelle à un détenu.

**Article Premier:** La libération conditionnelle accordée, est compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu : Mohamed Tevib, 1973 0/ né en Biroumograine, écroué à la prison de Zouerate en date 15/01/2004 dossier n° RP 26/03 et condamné par la Cour Criminelle de la Wilaya de Zouerate à d'emprisonnement ferme et à une amende de (190.000 UM) cent quatre vingt dix mille ouguiyas.

Article 2: Le Directeur des Affaires Pénales de l'Administration et Pénitentiaire, le Wali de Tiris-Zemour et le Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya de Tiris-Zemour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°R-2873 du 20 Novembre 2007 Accordant libération conditionnelle à un détenu.

**Article Premier:** La libération conditionnelle est accordée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu : Mohamed Lemine O/ Mahmoud, né en 1984 à Atar, écroué à la prison civile de Nouadhibou en date du 15/05/2006 accusation vol et consommation de la drogue dossier N°RP 178/06 et condamné par la Cour Criminelle de la Wilaya de Dakhlet - Nouadhibou à 2 ans d'emprisonnement ferme et à une amende de (20.000 UM) vingt mille ouguivas.

Article 2: Le Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire, le Wali de Nouakchott et le Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°R-2874 du 20 Novembre 2007 Accordant libération conditionnelle à un détenu

**Article Premier**: La libération conditionnelle est accordée, compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu : Sidi O/ Baha, né en 1959 à Atar, écroué à la prison civile de Nouakchott en date du 26/09/2004 accusation possession et consommation de la drogue dossier N°RP 899/04 et condamné par la Cour Criminelle de la Wilaya de Nouakchott à 5 ans d'emprisonnement ferme et à une amende de (100.000 UM) cent mille ouguiyas.

**Article 2**: Le Directeur des Affaires et Pénales de l'Administration Pénitentiaire, le Wali de Nouakchott et le Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### Actes Réglementaires

Arrêté 2715 du 06 Novembre 2007 Portant création de la commission départementale des marchés Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article Premier : Il est crée une commission départementale des marchés au sein du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2 La Commission départementale des marchés Ministère des Affaires Etrangères et de Coopération est présidée Monsieur Ahmed Mohamed Ghadhi, Secrétaire Général dudit Ministère.

Article 3: Outre, son Président, la Commission départementale des marchés est composée des membres suivants:

- Camara Saloum, Conseiller Juridique
- Bebbe Ould Mohamed M'Bareck, Directeur Administratif et Financier:
- Daha Ould Teiss, Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires :
- Monsieur Sid'Ahmed Ould El Bekaye, Chef du service de la Comptabilité.

## Ministère de l'Economie et des **Finances**

#### **Actes Réglementaires**

Arrêté n°2532 du 22 Octobre 2007 Portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté R-0485 du 24 avril 2006 portant création d'une régie d'avance auprès du MCAT.

Article **Premier** Certaines dispositions de l'arrête R 04485 du 24/04/06 sont modifiées ainsi qu'il suit:

**Article 1 (nouveau)** : il est crée auprès du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme une régie d'avance aux fins de paiement des frais liés à des activités particulières du département, relatifs notamment ceux à préparation et à l'organisation des festivals, foires, expositions et à la promotion de l'artisanat du et Tourisme.

Article 2 (nouveau) : La régie d'avance est installée dans les locaux du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3 (nouveau): Le plafond de l'avance est fixé à neuf millions d'Ouguiyas (9 000 000 UM). La régie est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat suivant les imputions ci-après:

Titre	Chapitre	S/Chapitre	Partis	Article	Paragraphe
57	01	71	2	3	99
57	03	71	2	3	04
57	04	71	2	3	04

Article 4 (nouveau): Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces iustificatives conformément à la réglementation en vigueur. nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produits et dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus ou des crédits ouverts.

Toutefois, les réalimentations de la régie d'avance à établir en dépassement du rythme de consommation devront être préalablement autorisées par le contrôleur Financier Ministériel.

Enfin de chaque exercice décembre) ou lors de la suppression de la régie d'avance le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose ampliation auprès des services du Trésor Public.

Articla 10 (nouveau): Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est nommé régisseur de la caisse d'avance crée par le présent arrêté.

Article 11 (nouveau): Le Chef de service central de la comptabilité du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme assiste le régisseur pour la tenue de la comptabilité et la gestion de la régie d'avance.

Le reste sans changement

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraintes notamment les articles 1 2 3 4 10 et 11 de l'arrêté n° R 04485 du 24 Avril 2006 portant création d'une régie d'avance au près du MCAT.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat Tourisme, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2545 du 22 Octobre 2007 Portant modification de l'arrêté n°037/MF/DBC/004, créant une régie d'avance auprès de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article **Premier** l'arrêté : 037/MF/DBC/004, est modifié comme suit:

Article premier (nouveau) Le plafond à titre dérogatoire et conformément à l'article 12 de l'arrêté n° R 165 du 12 décembre 1993, relatif aux régies d'avances est de 100.000 000 UM (cent millions d'Ouguiya et sera viré dans le compte n°430327 ouvert dans les registre du Trésor Public et alimentée des crédits ouverts sur le budget de suivant inscriptions l'Etat les budgétaires suivantes :

Titre	Budget	Chapitre	S/chapitre	Partie	Article	Paragraphe
48	1	81	71	2	1	99
48	1	81	72	2	1	99
48	1	81	75	2	7	99

### **Article 2**: Le reste sans changement ;

Article 3 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de la Sûreté Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2821 du 13 Novembre 2007 modification de Portant l'arrêté n°228/MF/SG du 07/09/2006 créant une régie d'avances auprès de la Direction Générale des Douanes pour le paiement des Frais de Missions et des Menues Dépenses à caractère urgentes.

Article Premier Certains dispositions de l'arrêté n° 228/MF du 07/09/2006 sont modifiées comme

Article 3 (nouveau): La régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat, Imputation:

- Fournitures de bureau : Titre 49 Chapitre 09 - Sous Chapitre 01 -Partie 2 Article 1 – Paragraphe 02
- Produits et petits produits de nettoyage: Titre 49 - Chapitre 09 -Sous chapitre 01 – partie 2 Article 1 - Paragraphe 08

- Frais de département, mutation: Titre 49 - chapitre 09 - Sous chapitre 01 - Partie 2 Article 5 Paragraphe 02
- Frais de mission: Titre 49–Chapitre 09 - Sous chapitre 01 - Partie 2 Article 5 – Paragraphe 03
- Entretien et réparation matériel technique: Titre 49 - Chapitre 09 -Sous Chapitre 01 – Partie 2 Article 6 – Paragraphe 02
- Maintenance matériel informatique : Titre 49 - Chapitre 09 - Sous chapitre 01 - Partie 2 Article 6 -Paragraphe
- Alimentation des brigades : Titre 49 - Chapitre 71 - Sous chapitre 01 -Partie 2 Article 1 – Paragraphe 03.

Article 2 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 3 de l'arrêté n°228/MF du 07/09/2006.

Article 3: Le Secrétaire général du Ministères de l'Economie et des Finances et le directeur général du Trésor et de la comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêter qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2530 du 18 Octobre 2007 Portant Concession Définitive de terrains à Nouakchott et Nouadhibou au profit de 20 permissionnaires.

Article Premier : Sont cédés à titre définitif à 20 permissionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur leurs terrains situés Nouakchott et Nouadhibou qui seront distraits des titres fonciers n°s199 et 518 du Cercle du Trarza Nouadhibou titre foncier n°18 de la Baie du Levier.

#### 1°) Mme LALLA MINT EL VADEL

Terrain d'une superficie de 500m² lot n°205 Ilot F NORD T ZEINA

Permis d'occuper n°95279 en date du 13/05/95

Prix principal 203 000 UM payé suivant quittance n°287229; 287532 du 14/03/95 et 30/04/95.

Montant de l'évaluation pour perception des droits: 303 000 UM Procès-verbal de constata de mise en valeur n°707 en date du 02/12/06

Demande d'attribution définitive du 10/10/2006

#### **MOUSTAPHA** MR 2°) **OULD MOHAMEDOU**

Terrain d'une superficie de 500m² lot n°205 BIS Ilot F NORD

Permis d'occuper n°1601 en date du 01/11/2000

Prix principal 203 000 UM payé quittance n°0238341 suivant du 29/10/2000

Montant de l'évaluation pour la perception des droits: 303 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 13/12/2006

Demande d'attribution définitive du 10/10/2006

#### 3°) MR MED SALEH **OUED ABDELLAHI**

Terrain d'une superficie de 1062,50 m<sup>2</sup> lot n° 506 Ilot B RESIDENCIEL

Permis d'occuper n°97 215 en date du 26 / 03 / 97

Prix principal 428 000 UM payé suivant quittance n°160 du 25 / 01 / 87 Montant de l'évaluation pour la perception des droits 640 500 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n°627 en date du 02 / 08 / 06 Demande d'attribution définitive du 08 / 02 / 2006

#### 4°) AHMEDOU OULD MOHAMEDEN

Terrain d'une superficie de 750 m² lot n°04 Ilot K EXT SECT 1

Permis d'occuper n° 99 773 en date du 12 / 08 / 1999

Prix principal 153 000 suivant quittance n°75 du 18 / 03 / 1989 Montant de l'évaluation pour perception des droits: 453 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n°520 en date du 12/07/06 Demande d'attribution définitive du 01/ 11/06

#### 5°) MOHAMED OULD ATIGH

Terrain d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup> lot n° 1 Ilot Zone Indust hôtel Sabah Ndbou

Permis d'occuper n° 1038 en date du 02 / 12 / 1989

Prix principal 603 000 UM paye suivant quittance n°107095 du 14 / 11 / 89

Montant de l'évaluation pour perception des droits: 903 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 810 en date du 30 / 10 / 06 Demande d'attribution définitive du 01 / 11 / 06

#### 6°) MR JEMAL TEWIL

Terrain d'une superficie de 1170 m<sup>2</sup> lot n° 161 bis Ilot K EXT SECT 2 Permis d'occuper n°66 en date du 20 / 02 / 2007

Prix principal 471 000 paye suivant quittance n°137010 du 21 / 12 / 99 Montant de l'évaluation pour perception des droits: 705 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°803 en date du 03 / 04 / 07 Demande d'attribution définitive du 13 / 03 / 2007

## 7°) MOHAMED LEMINE OULD **NOUEIGUETT**

Terrain d'une superficie de 1620 m<sup>2</sup> lot n° 101 BIS Ilot Note T. ZEINA

Permis d'occuper n° 96 152 en date du 05 / 03/ 96

Prix principal 813 000 UM payé suivant quittance n°352382 du 05 / 03 /

Montant de l'évaluation pour perception des droits : 975 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n $^{\circ}$  606 en date du 24 / 01 / 07 Demande d'attribution définitive du 18 / 01 / 2007

#### **MOHAMEDOU** MR NOUEIGUETT

Terrain d'une superficie de 1584 m² lot n° 100 BIS Ilot Note

Permis d'occuper n° 96 154 en date du 05 / 03/96

Prix principal 795 000 UM payé suivant quittance n°352384du 05 / 03 / 96

Montant de l'évaluation pour la perception des droits: 953 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 804 en date du 08 / 04 / 07Demande d'attribution définitive du 18 / 01 / 2007

## 9°) SALECK OULD BRAHIM EL **KORY**

Terrain d'une superficie de 1620 m<sup>2</sup> lot n° 102 BIS Ilot Note

Permis d'occuper n° 96 153 en date du 05 / 03/ 96

Prix principal 327 000 UM payé suivant quittance n°352384du 05 / 03 / 96

Montant de l'évaluation pour perception des droits: 975 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 607 en date du 24 / 01 / 07

Demande d'attribution définitive du 18 / 01 / 2007

#### 10°) JEMAL TEWIL

Terrain d'une superficie de 1911m<sup>2</sup> lot n° 162 BIS Ilot K EXT 2

Permis d'occuper n° 69 en date du 20 / 02/97

Prix principal 958 000 UM payé suivant quittance n°548 009 et 104532 du 18 / 03 / 98

Montant de l'évaluation pour la perception des droits: 1. 149 600 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 805 en date du 03 / 04 / 2007 Demande d'attribution définitive du 13 / 03 / 2007

## 11°) MR BABA OULD MED MOCTAR **OULD MED ABDERRAHMANE**

Terrain d'une superficie de 600 m² lot n° 348 Ilot UNIVERSITE

Permis d'occuper n° 225 en date du 23 / 04/ 2007

Prix principal 243 000 UM payé suivant quittance n°360018 et 333078 du 30 / 12 / 2001 du 17 / 07 / 2001.

Montant de l'évaluation pour perception des droits : 363 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 702 en date du 20 / 03 / 2007 Demande d'attribution définitive du 09 / 05 / 2007

# 12°) MR BAB OULD MED MOCTAR **OULD MED ABDERRAHMANE**

Terrain d'une superficie de 1932 m² lot n° 168 bis Ilot EXT NOT MOD A Permis d'occuper n° 85 en date du 21 / 02/2007

Prix principal 1.162 200 UM payé suivant quittance n°626841 du 14 / 03 / 2004 du 17 / 07 / 2001.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits: 1.162 200 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 705 en date du 20 / 03 / 2007 Demande d'attribution definitive du 22 / 02 / 2007

#### 13°) MR **MOHAMED OULD MED MOHAMED** SALEM OULD **SALEM**

Terrain d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> lot n° 266 Ilot KSAR OUEST

Permis d'occuper n° 18 en date du 09 / 01/2006

Prix principal 83 000 UM payé suivant quittance n°150826 et 156 du 6 / 05 / 90 et 10 / 05 / 89.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits: 163 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 10 / 08 / 2007

Demande d'attribution définitive du 08 / 08 / 2006

#### 14°) MOHAMED EL MOCTAR OULD **SIDI ZAGHAME**

Terrain d'une superficie de 540 m<sup>2</sup> lot n° 61 Ilot C RESIDENTIELLE

Permis d'occuper n° 277 en date du 10 / 05/ 2007

Prix principal 257 000 UM payé suivant quittance n°986283 du 23 / 01 / 2007 du 17 / 07 / 2001.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 327 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 790 en date du 14 / 06 / 2007 Demande d'attribution définitive du 17 / 05 / 2007

#### 15°) MOHAMED EL MOCTAR OULD SIDI ZAGHAME

Terrain d'une superficie de 540 m² lot n° 63 Ilot C RESIDENTIELLE

Permis d'occuper n° 323 en date du 02/ 06/2007

Prix principal 165 000 UM payé suivant quittance n°188031du 24 / 04 / 2007.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 327 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n°789 en date du 11 / 06 / 2007 Demande d'attribution définitive du 12 / 06 / 2007

### 16°) MR MOHAMED ABDELLAH **OULD SABAR**

Terrain d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> lot **EXTENSION** n° 2 Ilot MODULE L

Permis d'occuper n° 1003 en date du 01 / 07/ 2003

Prix principal 243 000 UM payé suivant quittance n°448924 et 387203 du 18 / 01 / 97 et 03 / 03 / 02.

Montant de l'évaluation pour perception des droits : 363 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 10 / 07 / 2007

Demande d'attribution définitive du 03 / 07 / 2007

### 17°) ELY OULD MOHAMEDOU OULD CHEIKH HAMAHOULLAH

Terrain d'une superficie de 600 m² lot n° 667 Ilot UNIVERSITE

Permis d'occuper n° 1003 en date du 21 / 12 / 2006

Prix principal 363 000 UM payé suivant quittance n°598950 du 31 / 12 / 2003

Montant de l'évaluation pour perception des droits : 363 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n°792 en date du 09 / 04 / 2007 Demande d'attribution définitive du 28

#### 18°) CAMARA HAMARA

/ 03 / 2007

Terrain d'une superficie de 809 m² lot n° 162 Ilot k EXT SECTEUR II

Permis d'occuper n° 162 en date du 10 / 04 / 2006

Prix principal 164 800 UM payé suivant quittance n°216 du 16 / 08 / 1989

Montant de l'évaluation pour perception des droits : 488 400 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°755 en date du 15 / 07 / 2007 Demande d'attribution définitive du 03 / 07 / 2007

### 19°) SIDI MOHAMED OULD HASSEN **OULD ZEIN**

Terrain d'une superficie de 600 m² lot n° 739 Ilot E NORD

Permis d'occuper n° 865 en date du 17 / 11 / 1990

Prix principal 243 000 UM payé suivant quittance n°206386 du 05 / 11 / 1990

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 363 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n°754 en date du 18 / 07 / 2007 Demande d'attribution définitive du 05 / 07 / 2007

### 20°) WELLAD OULD NAKH

Terrain d'une superficie de 800 m<sup>2</sup> lot n° 238 Ilot E NORD

Permis d'occuper n° 97-931 en date du 15 / 12 / 1997

Prix principal 323 000 UM payé suivant quittance n°208718 du 26 / 11 / 1990

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 423 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur S/N en date du 06 / 01 / 2005 Demande d'attribution définitive du 07 / 06 / 2005

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts; cessionnaire devra enregistrer dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté l'acte de cession sous peine de pénalité.

**Article 3 :** Le Directeur des Douanes chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2531 du 18 Octobre 2007 Portant Cession Définitive de Terrains Nouakchott au profit de permissionnaires

Article Premier : Sont cédés à titre définitif à 30 permissionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur leurs terrains situés à Nouakchott qui seront distraits des

titres fonciers n°167, 199, 395 et 518 du Cercle du Trarza

#### 1°) Mr : EL MOUSTAPHA O/ MED MAHMOUD O/ EL MOCTAR

Terrain de 07 a 00 ca situé en Zone Résid. Lot n°65 ilot F.NORD T-Z

Permis d'occuper n°00117 en date du 21/02/2007

Prix principal 283 000 UM payé suivant quittance n°16 303679-303693 du 16/7/95-17/7/95

Montant du prix évalué par perception des droits: 423 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n°795 en date du 22/02/07 Demande d'attribution définitive du 28/02/2007

#### 2°) MR KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 05 à 70 ca situé en zone Résid. Lot n°201 îlot F-NORD Permis d'occuper n°00121 en date du 21/02/2007

Prix principal 231 000 UM payé suivant quittance n°287245.356896 du 18/3/1995-13/2/96

Montant de l'évaluation pour perception des droits: 345 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n°757 en date du 13/12/2006. Demande d'attribution définitive du 28/02/2007.

#### 3°) MR KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 06a 65ca situé en zone Résid. Lot n°202 îlot F.NORD Permis d'occuper n°00111 en date du 2 / 02 / 07

Prix principal 269 000 UM payé suivant quittance n°287228-303744 et 14/3.6/8 et 20/09/95

Montant de l'évaluation pour perception des droits 402 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n°760 en date du 22 / 02 / 07 Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 2006.

#### 4°) Mr KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 05a 70ca situé en zone Résid. Lot n°204 îlot F.NORD

Permis d'occuper n° 00114 en date du 21/02/2007

231 000 Prix principal quittance n°35888 et 287249 du 13 / 02 / 96

Montant de l'évaluation pour la perception des droits: 345 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n°761 en date du 26/02/07 Demande d'attribution définitive du 06/ 03 / 07

#### 5°) Mr KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 04a 80ca situé en zone Résid. Lot n°75 îlot C

Permis d'occuper n° 00156 en date du 027 / 02 / 07

Prix principal 123 000 UM paye suivant quittance  $n^{\circ}155$  du 28 / 08 / 86Montant de l'évaluation pour perception des droits : 291 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 764 en date du 02 / 03 / 07 Demande d'attribution définitive du 22 / 02 / 07

#### 6°) MR KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain DE 05A 40CA SITU2 EN ZONE r2SID. Lot n°76 îlot C Permis d'occuper n°00113 en date du

21 / 02 / 07

Prix principal 165 000 paye suivant quittance n°150842 du 16/05/90 Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 327 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n°765 en date du 26 / 02 / 07 Demande d'attribution définitive du 22

#### 7°) Mr KHADAD O/ EL MOCTAR

/ 02 / 2007

Terrain de 05a 40ca. situé en zone Résid. Lot 72 ilot C

Permis d'occuper n°00161 en date du 27 / 02 / 07

Prix principal 174 000 paye suivant quittance n°95260 du 16/05/93

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 327 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°766 en date du 02 / 03 / 07 Demande d'attribution définitive du 13 / 03 / 07

#### 8°) MR KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 04a 80ca situé en zone Résid. Lot n°74 îlot C

Permis d'occuper n° 96 00157 en date du 27 / 02/07

Prix principal 147 000 UM payé suivant quittance n°256995 du 21 / 04 / 92

Montant de l'évaluation pour perception des droits : 291 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 767 en date du 02 / 03 / 07 Demande d'attribution définitive du 13 / 03 / 07

#### 9°) Mme: SAFIATOU M/ AHMED SALEM O/ SIDHA

Terrain de 05a 00ca situé en zone Résid. Lot n°439 îlot E-NORD Permis d'occuper n° 00123 en date du 21 / 02/ 07

Prix principal 203 000 UM payé suivant quittance n°218747 du 16 / 01 /

Montant de l'évaluation pour perception des droits : 303 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 771 en date du 26 / 02 / 07 Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 07

#### 10°) Mme SAFIATOU M/ AHMED SALEM O/ SIDHA

Terrain de 06a 00ca situé en zone Résid. Lot n°290 îlot F-NORD Permis d'occuper n° 00118 en date du 21 / 02/ 07

Prix principal 243 000 UM payé suivant quittance n°287302 et 295364 du 25 / 03 / 95 et 4/4/01.

Montant du prix évalué par perception des droits 363.000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 784 en date du 20 / 04 / 07

Demande d'attribution définitive du 06 / 04 / 07.

#### **CHEIKH** 11°) MR 0/ **SIDI MOHAMED**

Terrain de 06 00ca situé en zone Résid. Lot 831 îlots COMPL. LOTIS. E-**NORD** 

Permis d'occuper n° 97/208 en date du 20 / 03/97

Prix principal 243 000 UM payé suivant quittance n°448836 et 450120 du 29 / 12 / 96 et 12 / 03 / 97.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 363 000 UM Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 784 en date du 20/04/07 Demande d'attribution définitive du 06/04/07.

#### 12°) MR MED EL MOCTAR O/ MED MAHMOUD O/ EL MOUSTAPHA

Terrain de 06a 00ca situé en zone Résid. Lot n°368 ilot EXT F.NORD

Permis d'occuper n° 00116 en date du 21 / 02/ 2007

Prix principal 243 000 UM, payé suivant quittance n°572967 et 64688 du 14 / 06 / 98 et 11 / 04 / 99.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 363 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 775 en date du 26 / 02 / 07 Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 07

### 13°) Mr ISHAK O/ BRAHIM O/ MED **EL MEGARI**

Terrain de 05a 00ca situé en zone Résid. Lot n°04 ilot EXT NOT MOD. Permis d'occuper n° 00232 en date du 24/05/2006

Prix principal 203 000 UM, payé suivant quittance n°333121 du 05 / 06 / 96.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 303 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 776 en date du 06 / 12 / 06 Demande d'attribution définitive du 06 / 12 / 06.

#### 14°) Mr MED ZEIN EL ABIDINE O/ **MED MAHMOUD**

Terrain de 09a 99ca situé en zone Résid. Lot n°154 ilot K EXT SECT 2. Permis d'occuper n° 0028 en date du 09/01/06

Prix principal 203 000 UM, payé suivant quittance n°380 du 23 / 02 / 89. Montant du prix évalué par la perception des droits : 303 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 776 en date du 06 / 12 / 06 Demande d'attribution définitive du 06 / 12 / 06.

#### 15°) Mr EL MOCTAR O/SIDI

Terrain de 05a 00ca situé en zone Résid. Lot n°262 ilot E - NORD. Permis d'occuper n° 00126 en date du

28/03/06 Prix principal 203 000 UM, payé

suivant quittance n°030887 du 26 / 08 / 92.

Montant du prix évalué par perception des droits : 303 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 778 en date du 02 / 03 / 06 Demande d'attribution définitive du 28 / 12 / 07.

#### 16°) Mr MOHAMED O/ MAHMOUD O/ EL MOCTAR

Terrain de 06a 00ca situé en zone Résid. Lot n°450 ilôt EXT F. N. SECT 1 Permis d'occuper n° 1742 en date du 20/09/04

Prix principal 243 000 UM, payé suivant quittance n°527991, 106475 et 106610 du 17 / 01 / 98, 22 / 09 et 27/09/99.

Montant du prix évalué par perception des droits : 363 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 779 en date du 26 / 11 / 06 Demande d'attribution définitive du 26 / 11 / 06.

#### 17°) Mr ALIYINE O/ BEMBA O/ SIDI **BADY**

Terrain de 06a 00ca situé en zone Résid. Lot n°22 ilôt LOTIS. W UNIVERSITE.

Permis d'occuper n° 129 en date du 21/ 02/07

Prix principal 243 000 UM, payé suivant quittance n°433541 et 306363 du 29 / 07 / 02 et 02/05/01.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 363 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 781 en date du 07 / 03 / 07Demande d'attribution définitive du 10 / 04 / 07.

#### 18°) Mr LY ALY M'BARECK

Terrain de 02a 16ca situé en zone Résid. Lot n°80 ilôt KSAR NORD. Permis d'occuper n° 143 en date du 18/ 05/76

Prix principal 8.248 UM, payé suivant quittance n° sans quittance.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 24.600 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 782 en date du 30 / 01 / 07 Demande d'attribution définitive du 31 / 01 / 07.

### 19°) Mr EL YEDALY O/ ABDELLAHI O/BEYAH

Terrain de 17a 60ca situé en zone Résid. Lot n°340 Bis Ilot Ext.F.N SECT 2.

Permis d'occuper n° 00122 en date du 21/02/07

Prix principal 883 000 UM, payé suivant quittance n°264080 du 23/01/01

Montant du prix évalué par la perception des droits: 1.059.000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n $^{\circ}$  756 en date du 22 / 02 / 07 Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 07.

#### 20°) Mr KHADAD O/EL MOCTAR

Terrain de 06a 00ca situé en zone Résid. Lot n° 274 Ilôt. F. NORD. Permis d'occuper n° 00115 en date du

21/02/07

Prix principal 243 000 UM, payé suivant quittance n°287212 et 230404 du 13/03 et 16/5/95

Montant du prix évalué par la perception des droits : 363.000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 759 en date du 26 / 02 / 07 Demande d'attribution définitive du 27 / 02 / 07.

#### 21°) Mr KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 07a 00ca situé en zone Résid. Lot n°124 EXT.NOT.MOD.A Permis d'occuper n° 00112 en date du 21/02/07

Prix principal 283 000 UM, payé suivant quittance n°342090 13/03/96.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 423.000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 763 en date du 26 / 02 / 07 Demande d'attribution définitive du 22 / 02 / 07.

#### 22°) Mr KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 06a 65ca situé en zone Résid. Lot n°203 îlot F. NORD Permis d'occuper n° 00120 en date du 21/02/07

Prix principal 269 000 UM, payé suivant quittance n°287212-230404 du 13/0 et 16/5/95.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 402.000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 759 en date du 26 / 02 / 07 Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 07.

#### 23°) Mr EL YEDALY O/ ABDELLAHI

Terrain de 19a 00ca situé en zone Résid. Lot n°161Bis ilôt COMPL. LOTIS EXT. F. N.

Permis d'occuper n° 98-867 en date du 03/08/98

Prix principal 763 000 UM, payé suivant quittance n°502079 25/07/98.

Montant du prix évalué par la perception des droits: 1.143 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 768 en date du 30 / 01 / 07

Demande d'attribution définitive du 31 / 01 / 07.

#### 24°) Mr EL YEDALY O/ ABDELLAHI

Terrain de 08a 00ca situé en zone Résid. Lot n°341Bis ilôt EXT. F. N.SECT.2

Permis d'occuper n° 0078 en date du 28/01/01

Prix principal 403 000 UM, payé quittance suivant n°264081 23/01/01.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 480 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 769 en date du 30 / 01 / 07 Demande d'attribution définitive du 31 / 01 / 07.

#### 25°) Mr YEHDIH O/BEN;OHQ;ED O/ **EBNOU**

Terrain de 08a 00ca situé en zone Résid. Lot n°109Bis ilôt EXT.NOT MOD.E

Permis d'occuper n° 00126 en date du 21/02/07

Prix principal 323 000 UM, payé suivant quittance n°334237, 382789, 137411 et 137763 du 10/04/96, 01/06/96, 11/01/00 et 18/01/00

Montant du prix évalué par la perception des droits: 483 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 770 en date du 26 / 02 / 07 Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 07.

#### 26°) Mme: **KHADIJETOU** M/ **ISSELMOU**

Terrain de 10a 64ca situé en zone Résid. Lot n°204 Bis ilôt COMPL LOTIS EXT. F. N

Permis d'occuper n° 99-970 en date du .../ 11/ 99

Prix principal 428 000 UM, payé quittance n°131347 suivant du 06/11/99.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 641 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 773 en date du 30 / 01 / 07

Demande d'attribution définitive du 31 / 01 / 07.

#### 27°) Mme: **KHADIJETOU** M/**ISSELMOU**

Terrain de 10a 64ca situé en zone Résid. Lot n°342 Bis ilôt EXT. F. N. SECT 2

Permis d'occuper n° 00178 en date du 10 / 03/ 04

Prix principal 948 000 UM, payé suivant quittance n°626668 du 08/03/04.

Montant du prix évalué par perception des droits : 641 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 774 en date du 30 / 01 / 07 Demande d'attribution définitive du 31 / 01 / 07.

#### 28°) Mr MOHAMED EL MOCTAR O/ SIDI

Terrain de 06a 00ca situé en zone Résid. Lot n°613 îlot UNIVERSITE Permis d'occuper n° 810 en date du 04 / 06/ 03

Prix principal 363 000 UM, payé suivant quittance n°559341du 23/06/03.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 363 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 780 en date du 07 / 03 / 07 Demande d'attribution définitive du 02 / 04 / 07.

#### 29°) Mr: SIDI MOHAMED $\mathbf{O}/$ KHADDAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 07a 00ca situé en zone Résid. Lot n°276 îlot F-NORD

Permis d'occuper n° 119 en date du 21 / 02/ 07

Prix principal 283 000 UM, payé suivant quittance n°287445 17/04/95.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 423 000 UM. Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 762 en date du 26 / 02 / 07 Demande d'attribution définitive du 27 / 02 / 07.

#### 30°) Mr: BRAHIM KHALIL O/ SIDINA O/ OUMAR

Terrain de 06a 45ca situé en zone Résid. Lot n°559 îlot NOT

Permis d'occuper n° 02060 en date du 02 / 12/ 04

Prix principal 261240 000 UM, payé suivant quittance n°805 du 30/07/84. Montant du prix évalué par la perception des droits : 390 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 783 en date du 07 / 03 /07.

Demande d'attribution définitive du 16 / 04 / 07.

Article 2 : Conformément dispositions de l'article 207 du Code Général des Impôts, chaque permissionnaire devra enregistrer dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté 1 acte de cession sous peine de pénalité.

**Article 3 :** Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2688 du 05 Novembre 2007 Modifiant l'arrêté 479/MF/DBC/2006 Portant création d'une régie d'avance au profit du Comité National de la Dette Publique (CNDP)

Article **Premier:** L'arrêté n°479/MF/DBC Portant création d'une régie d'avances en faveur du Comité National de la Dette Publique (CNDP) est modifié ainsi qu'il suit :

Article3(nouveau): la régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au Budget de l'Etat, Titre 49, chapitre 03, Sous chapitre 71, partie 2, article 3 paragraphe 99.

Article 11(nouveau): le Directeur de la Dette Adjoint Extérieure Monsieur Mohamed Cheikh Ould Sidi Mohamed est nommé régisseur de la caisse d'avances.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les articles 3 et 11 de l'arrêté n°2195 du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté 479/MF/DBC/2006.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, le Directeur de la Dette Extérieure, le Directeur Général Trésor et de la comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°2896 du 22 Novembre 2007 Définissant les modalités d'exécution du décret n°2007-172 du 22 Octobre 2007 Portant caution de l'Etat à la SOMELEC

**Article Premier**: L'Etat cautionne la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) pour un emprunt auprès du système bancaire à hauteur de deux milliards neuf cent quinze millions douze mille neuf cent soixante quinze Ouguiya (2 915 012 975 UM) ainsi que les intérêts subséquents l'apurement de ses arrêtés envers ESKOM Energie MANANTALI SA.

Article 2 : Tous les montants débités sur le compte du Trésor en vertu de cette caution seront considérés comme de celui-ci sur une créance SOMELEC. Les modalités d'apurement de cette créance seront arrêtées annuellement par le Directeur général du Budget et le Directeur Général de la SOMELEC.

<u>Article 3</u>: Pour faire valoir cette caution auprès du système bancaire, l'organe délibérant de la SOMELEC doit préalablement approuver les dispositions énoncées à l'article 2 cidessus.

Cet accord est communiqué par le directeur général de la SOMELEC au directeur général du Budget.

Article 4 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Patrimoine de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2927 du 27 Novembre 2007 Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile

Article Premier : Il est crée une régie d'avances auprès du Ministre Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile destinée à financer les actions et équipements prévus en 2007-2008;

Article 2 : La régie d'avance est installée dans le local du Ministère Chargé des Relations avec Parlement et la Société Civile :

**Article 3**: Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté n°165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances. Le plafond de la régie est fixé à un montant de dix (10) millions d'Ouguiya;

Article 4: Ces montants sont imputables sur le budget de l'Etat suivant les inscriptions budgétaires suivantes:

ANNEE	BUDGET	TITRE	CHAPITRE	S/CHAPITRE	PARTIE	ARTICLE	PARAGRAPHE
2007	1	99	91	01	2	9	01

**Article 5**: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de cette opération ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un Etat de développement des opérations en débit et un crédit effectués par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Général du Budget et des Comptes et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de cette opération de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures:

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique

Article 7 : La régie d'avance est soumise aux contrôle du comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des corps de contrôle compétents;

**Article 8 :** Le comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique;

**Article 9** : Le régisseur est dispensé de cautionnement;

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile est nommé régisseur de la présente régie d'avances, son identité et son spécimen signature, seront notifiés Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

**Article 11**: Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera réservé au compte de l'Etat;

Article 12: Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur;

Article 13 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2951 du 30 Novembre 2007 Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère des Transports pour la campagne de sensibilisation et de vulgarisation en vue de l'application du nouveau code de la route.

Article Premier: Il est crée auprès du Ministère des Transports, une régie d'avance destinée à la campagne de sensibilisation et de vulgarisation en vue de l'application du nouveau code de la route

Article 2 : La régie d'avance est installée dans les locaux du Ministère des Transports

Article 3: La régie d'avances est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat

Conformément indications aux suivantes:

Budget 2, Titre 61, Chapitre 07, Souschapitre 03, Partie 6, Article 6, Paragraphe 01.

**Article 4:** Le plafond de la régie est fixé à vingt-cinq millions d'Ouguiya (25 000 000 UM) par dérogation à l'article 12 du l'arrêté 165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies

**Article 5**: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque exercice ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Générale du Budget et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Le régisseur est tenu à la fin de l'exercice de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures :

Article 6 : Le régisseur tient un Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique ;

Article 7: La régie d'avance est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétents ;

**Article 8 :** Le Comptable assignataire est le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

**Article 9**: Le régisseur est dispensé de cautionnement;

**Article 10 :** Le Directeur Général des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière, est nommé régisseur de la régie d'avance crée par le présent arrêté, il effectuera les mouvements débiteurs de son compte sous sa double signature et celle du Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère des transports. Leurs identités et leurs spécimens signature, seront notifiés au Directeur Général du trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 11 : Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera réservé au compte de l'Etat.

Article 12 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

#### **Actes Divers**

Arrêté n°2727 du 06 Novembre 2007 Portant virement d'un montant au titre de la loi des finances rectificatives 2007.

Article Premier: Il est autorisé de procéder au virement des montants cidessous d'article à article indications conformément aux suivantes:

Imputations source	Imputat
Exercice 2007, Budget 2, Titre 52,	Exercice
chap.1, sous chap. 5, 2 article 3	chap.1,
paragraphe 09, montant de 25 millions	paragrap
Exercice 2007, Budget 2, Titre 52,	Exercice
chap.1, sous chap. 5, partie 6 article 4	chap.1,
paragraphe 01 de 20 millions, et	paragrap
paragraphe 03, de 25 millions	

Article 2: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Arrêté n°2754 du 12 Novembre 2007 Portant création d'une régie d'avance auprès du Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article Premier: Il est crée une régie d'avance auprès du Cabinet du Ministère de l'Economie des et Finances, aux fins de paiement des dépenses éligibles sur le compte du tion destinatrice

e 2007, Budget 2, Titre 52, sous chap. 5, partie 2 article 1 phe 09, montant de 75 millions e 2007, Budget 2, Titre 52,

sous chap. 5, partie 6 article 9 phes 01, montant de 45 millions.

fonds d'appui au Renforcement des Capacités, à savoir :

- Frais de missions, et de déplacement ;
- Equipement des services, matériel et fournitures ;
- Frais de séminaires d'études:
- Réception, achat de carburant et prestation de services.

Article 2: La régie d'avances est installée dans les locaux du Ministère de l'Economie et des Finances;

**Article 3:** La régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat conformément aux indications suivantes:

Titre: 49, Chapitre 01, Souschapitre 01, Partie 2, article 7, Paragraphe 99

un montant de Cent Vingt Millions d'Ouguiyas (120.000 000 UM).

Article 4: le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est nommé régisseur de la régie d'avances crée par le présent arrêté, son identité et son spécimen de signature seront notifiés au Directeur Général du Trésor et de Comptabilité Publique.

<u>Article 5</u> : Sur prérogatives Ministre de l'Economie et des Finances le plafond de la régie est fixé à quatre vingt millions d'ouguiyas (80.000) UM

Article 6 : Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôt au Trésor Public. Seul le régisseur est habilité à effectuer des retraits sur ce compte sur la base de sa signature.

**Article 7:** Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur;

A la fin de chaque opération ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Générale du Budget, de la

Direction Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 8: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique.

Article 9: La Régie d'avances est soumise au contrôle assignataire et aux vérifications de l'Inspection générale des Finances et des corps de contrôle compétents

**Article 10:** Le Comptable assignataire est le Directeur Général du Trésor et la Comptabilité Publique;

Article 11: Le régisseur est dispensé de cautionnement;

Article 12: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2820 du 13 Novembre 2007 Portant virement de crédit d'article à article.

Article Premier: Il est autorisé de procéder au virement de crédit d'un montant de Trente sept Millions d'Ouguiya (37 000 000 UM) d'article à article conformément aux indications suivantes:

<b>Imputations Source</b>	<b>Imputation Destinatrices</b>	Montants
Exercice 2007-Budget 1-	Exercice 2007-Budget 1-	37 000 000
Titre 01-Chapitre 01-	Titre 01-Chapitre 01-	
S/Chap 01- Partie 4-	S/Chap 01- Partie 4-	
Article 3-Paragraphe 99	Article 3-Paragraphe 99	

Article 2 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°2827 du 13 Novembre 2007 Portant virement de crédit d'article à article.

Article Premier: Il est autorisé de procéder au virement de crédit d'un montant de quarante six Millions d'Ouguiya (46 000 000 UM) conformément aux indications suivantes:

<b>Imputations Source</b>	Imputation Destinatrices	Montants
Exercice 2007-Budget 1-	Exercice 2007-Budget 1-	46 000 000
Titre 68-Chapitre 01-	Titre 68-Chapitre 01-	
S/Chap 01-Partie 2-Article	S/Chap. 01-Partie 2-	
3- Paragraphe 09	Article 7- Paragraphe 99	

Article 2: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°2828 du 14 Novembre 2007 Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministre de l'Intérieur.

Article Premier: Il est crée une régie d'avances auprès du Ministère de

l'Intérieur destinée à l'organisation des journées de concertation au sujet du retour des réfugiés;

Article 2 : La régie d'avance est installée dans le local du Ministère de l'Intérieur ;

**Article 3**: Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté n°165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances. Le plafond de la régie est fixé à un montant de trente (30) millions d'Ouguiya:

ANNE	BUDGET	TITRE	CHAPITRE	S/CHAPITRE	PARTIE	ARTICLE	PARAGRAPHE
2007	1	99	91	01	2	9	01

Et sera virer dans le compte de la régie ouvert au trésor public ;

<u>Article 5</u>: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de cette opération ou lors de la suppression de la régie d'avance le régisseur possède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectués par lui au

cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Générale du Budget et des comtes et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Le régisseur est tenu à la fin de cette opération de présenter au comptable public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fin de leur intégration dans ses écritures :

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique;

Article 7 : La régie d'avances est soumise aux contrôle du comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générales des Finances et des corps de contrôle compétents;

**Article 8**: Le Comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique;

**Article 9** : Le régisseur est dispensé de cautionnement:

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur est nommé régisseur de la présente régie d'avances, son identité et son spécimen signature, seront notifiés Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique :

**Article 11** : Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera réservé au compte de l'état ;

Article 12 : les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur ;

Article 13 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2829 du 15 Novembre 2007 Portant affectation de terrains au profit du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Article Premier : Il est affecté au Ministère des Affaires Islamiques, de l'enseignement Originel pour besoins d'une mosquée un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés.

Article 2 : Ce terrain destiné à la construction d'une Mosquée dénommée IBADOU RAHMANE.

**Article 3 :** Toute mise en valeur doit être en rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: Le terrain reste dans le domaine privé de l'Etat. Toute cession partielle ou non par l'utilisateur sera frappée d'une nullité absolue. Le terrain ne peut faire l'objet de saisie.

**Article 5 :** Le défaut de mise en valeur dans les trois années qui suivent la signature du présent arrêté entraîne un retour aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le signifier à l'utilisateur par écrit.

Article 6: Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2838 du 16 Novembre 2007 Portant virement de crédit d'article à article.

Article Premier: Il est autorisé de procéder au virement de crédit d'un montant de Sept Cent Millions d'Ouguiya (700 000 000 UM) d'article à article conformément aux indications suivantes:

<b>Imputations Source</b>	Imputations	Montants
	Destinatrices	
Exercice 2007-Budget 1-	Exercice 2007-Budget 1-	700 000 000
tire 99-Chapitre 91-S/Chap	Titre 99-Chapitre 91 –	
71-Partie 2-Article 3-	S/Chap. 01-Partie 2-	
Paragraphe 01	Article 7- Paragraphe 99	

Article 2: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°2953 du 03 Décembre 2007 Portant virement de crédit.

Article Premier : Il est autorisé de procéder au virement de crédit d'un montant de quarante deux Millions d'Ouguiya (42 000 000 UM) conformément aux indications suivantes:

Imputation source	Imputation destinatrice	Montant
2007.1.99.91.01.2.7.99	2007.1.09.01.01.2.5.09	42 000 000

Article 2 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n°2888 du 22 Novembre 2007 Fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2007-2008

Article Premier : Les classes des établissements scolaires relevant de l'autorité du Ministère de l'Education Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes Officielles et Religieuses, selon les modalités suivantes :

- Pour les fêtes officielles : le jour de la fête.
- Pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

Article 2: Les classes vaqueront en outre:

1- Vacances de fin du premier trimestre:

Du vendredi 14 décembre 2007 après les cours au lundi 24 décembre 2007 à 8 heures.

2- Vacances de fin du 2<sup>ème</sup> trimestre:

Du vendredi 14 mars 2008, après les cours au lundi 24 mars 2008 à 8 heures.

3- Grandes Vacances

- a) Pour élèves non candidats à un examen national : du Vendredi 20 Juin 2008, à 12 heures au mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2008 à 8 heures.
- **b)** Pour le personnel enseignant concerné: les vacances débuteront après l'achèvement de tous les travaux.
- c) Pour le personnel d'encadrement et le personnel manutentionnaire : du vendredi 8 Août 2008 au Lundi 15 septembre 2008 à 8 heures.

Article 3: Une permanence sera assurée dans chaque établissement secondaire.

Les Directeurs de ces établissements devront faire parvenir à la DREN avant le lundi 4 août 2008, le planning des permanences.

de Article 4 Le Directeur l'Enseignement Fondamental, Directeur de l'Enseignement Secondaire et le Directeur de la Promotion de l'enseignent Privé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

337

#### **Actes Divers**

Arrêté n°2620 du 29 Octobre 2007 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : « Nour Privée »

Article Premier: Monsieur Ishagh Ould Abdel Kader, né en 1973 à nationalité Nouakchott. de mauritanienne, est autorisé à ouvrir à Kiffa, un établissement d'enseignement privé dénommé : « Nour Privé ».

**Article 2:** Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, et le secrétaire général du Ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère des Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel

#### **Actes Réglementaires**

Arrêté n°2731 du 08 Novembre 2007 Portant Création d'un projet d'Appui à l'Enseignement Originel dans les zones les moins favorisées.

Article Premier: Est crée un projet d'Appui à l'enseignement Originel dans les zones les moins favorisées sur tout l'étendu du territoire national dénommé à l'Enseignement (projet d'appui Originel dans les zones les moins favorisées).

- Article 2 : Objectifs et activités du Projet: le Projet vise:
- la généralisation de l'enseignement originel
- le renforcement des capacités de son personnel d'encadrement les principales activités du projet sont:

- La mise en place des Mahadras pilotes
- La mise en place Mahadras dans les zones les moins favorisées
- La formation du personnel chargé de l'enseignement des Mahadras

Article 3: Source de financement du Projet:

Le Projet est financé sur le budget de l'état et par toute autre source de financement autorisée.

**Article 4:** Gestion et organisation du Projet:

Une commission sera désignée par le Ministre chargé de l'Enseignement Originel pour définir les modalités de gestion et d'organisation de ce Projet.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'enseignement Originel est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2902 du 23 Novembre 2007 Remplaçant l'arrêté n°2919 Fixant les Modalités de fonctionnement des instituts Régionaux de l'enseignement Originel à Kaédi, Boutilimit Nouadhibou

**Premier:** Article Les instituts régionaux pour l'enseignement Originel Visent à approfondir les connaissances des étudiants Mahadras dans les sciences Islamiques et à la langue arabe .A cet effet pour cela les 2/3 de l'emploi du temps seront consacrés aux disciplines islamiques et le Tiers restant sera réservé aux disciplines modernes.

commission Une pédagogique chargée de la révision périodique des programmes est constituée par Arrêté du ministre chargé des affaires Islamiques et de l'enseignement Originel.

**Article 3:** Cette commission remplie la tache des conseils scientifiques prévus par l'article 2 de l'arrêté n°2919.

## **Article 4 :** La commission constituée comme suit:

- Deux fonctionnaires du cabinet du ministre, l'un est le président et l'autre est le Rapporteur.
- Un représentant de l'institut supérieur des études et de recherches islamiques Membre
- Un représentant de l'université de Nouakchott Membre
- Un représentant de l'Institut Pédagogique National Membre
- Les Directeurs des Instituts Régionaux de l'Enseignement Originel Membre
- Un Expert des programmes Membre pédagogiques.

**Article 5:** La commission se réunit au moins une fois pendant l'année scolaire, pour évaluer l'année scolaire écoulée et préparer l'année scolaire prochaine.

Article 6: La commission peut solliciter l'aide des spécialistes dans son domaine

**Article 7:** Les Instituts régionaux pour l'Enseignement Originel s'engagent à appliquer décisions de les la commission

Article 8: La durée d'Etude dans les Instituts régionaux pour l'enseignement Originel est de 3 ans.

**Article 9:** Les Etudes dans les Instituts sont sanctionnées par un diplôme baccalauréat équivalent au l'enseignement secondaire (série lettres originelles) conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2778 du 9 novembre 2006 portant création des

Instituts régionaux pour l'enseignement Originel.

Article 10: Pour accéder aux Instituts régionaux les candidats subissent un concours du niveau de la cinquième année de l'enseignement secondaire.

Article 11: Le concours d'entrée en première année des Instituts régionaux l'enseignement Originel Organisé comme suit :

A – les disciplines et les coefficients : Les candidats subissent un Examen dans une seule matière coefficient 3 : le coran.

Ils subissent un examen écrit dans deux matières à coefficient 2 chacune: la charia Islamique et la langue arabe.

**B** – la durée du concours : Le concours d'entrée en première année des Instituts généraux de l'enseignement Originel est organisé pendant 2 jours. La durée consacrée à chaque matière est de 3 heures pour les matières écrites.

C – le dossier de la candidature : Le dossier de la candidature au concours d'entrée en première année des instituts régionaux se compose comme suit :

- Acte de naissance
- une attestation de récitation du coran
- une attestation de bonne conduite
- un certificat médical ne dépassant pas 3 mois
  - une demande écrite
  - 4 photos
- **D** l'âge du candidat: L'âge maximale du candidat est de 25 ans
- E − le nombre de siège: Le nombre de sièges est de 60 pour chaque instituts
- **F** la liste d'attente: Une liste d'attente de 10 candidats est publiée pour occuper les sièges probablement vacants conformément aux procédures des examens nationaux.

**Article 12:** Les disciplines enseignées dans les Instituts régionaux, leurs coefficients et leurs durées par semaine sont indiquées par le tableau suivant :

ORDRE	MATIERE	COFFICIENT	NOMBRE PAR SEMAINE
1	Le coran et ses sciences	4	4
2	Le hadith et ses sources	2	2
3	Le figh	3	3
4	Les usuls de figh	2	2
5	La cira	2	2
6	Aghida	2	2
7	La Pensée Islamique	2	2
8	La langue arabe	4	4
9	Histoire géographie	2	2
10	Sciences Naturelles	2	2
11	Mathématiques	2	2
12	Français	2	2
13	Education physique	1	1
14	TOTAUX	30	30

Le mode des compositions, interrogations, exposés, passage et redoublement est fixé comme suit:

## A – composition, interrogation et exposé:

ORDRE	MATIERE	COEFFICIENT
1	Première composition	1
2	Deuxième composition	2
3	Interrogations et exposés	3

#### **B** – la moyenne fixée pour le passage, le redoublement et l'exclusion

ORDRE	MOYENNE	POSITION
1	10 et plus	Admissible
2	Entre 7-10	Ajourné
3	Moins de 7	Exclus

Observation: Les étudiants obtenant une note inférieure à 10 et supérieure ou égale à 9 sont soumis aux délibérations du jury.

Article 13 : Les mentions annuelles appliquées dans les instituent régionaux sont :

18 à 20	Parfait	
16 - 18	Très excellent	
14 - 16	Excellent	
12 - 14	Bien	
10 - 12	Passable	

Article 14 : Les directions des instituts désignent des conseils d'encadrement et de disciplines chargés de l'application des sanctions appliquées.

Article 15: Les sanctions appliquées dans les instituts sont par ordre :

- \* demande d'explication
- \* conseil
- \* avertissement

- \* suspension de la bourse
- \* exclusion définitive.
- Article 16: Les Instituts régionaux sont dirigés par des professeurs ou des cheikhs de Mahadras ayant les mêmes capacités, désignés par arrêté du ministre des affaires islamiques et de l'enseignement Originel et perçoivent des indemnités équivalentes à celles des directeurs à l'école normale des instituteurs.
- Article 17 : Les directeurs des instituts sont chargés de la supervision des études, de la coordination de toutes les activités et veillent au respect des lois et règlements et sont les ordonnateurs des budgets des instituts.
- Article 18 : Les directeurs des instituts régionaux sont assistés par des directeurs des études, des surveillants généraux et des économes, fonctionnaires de l'Etat, désignés par arrêté du ministre des affaires islamiques et de l'enseignement Originel et perçoivent des indemnités équivalentes à celles de leurs collèges à l'école normale des instituteurs
- Article 19 : Les besoins des instituts en main d'œuvre sont satisfaits à travers le mode de service fait appliquer.
- Article 20 : L'enseignement dans les instituts est assuré par des professeurs et des cheikhs de Mahdras contractuels dont les salaires et indemnités sont fixés par contrat.
- Article 21 : Les Etudiants des instituts régionaux bénéficient d'une bourse mensuelle pendant la durée de formation, équivalente à celle de leurs collègues à l'école normale des instituteurs.
- Article 22 : Les directeurs des instituts régionaux élaborent les projets de budget annuels des instituts et les font parvenir dans les délais convenables au ministère pour les insérer dans le budget annuel du secteur. Après l'approbation, les budgets des instituts leurs sont notifiés suivant le mode de notification appliqué.
- Article 23 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2919 du 22 novembre 2006.
- Article 24 : Le secrétaire général du ministère des affaires islamiques et de l'enseignement Originel est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

Arrêté n°2728 du 06 Novembre 2007 fixant les candidats admis au concours d'entrée en 1<sup>ère</sup> année de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques Année scolaire 2007-2008.

Article Premier: Sont déclarés admis, les candidats dont les noms suivent au concours d'entrée en 1ère Année de l'ISERI pour l'année scolaire 2007-2008 et ce à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2007. Il s'agit de:

Ordre	Noms et Prénoms	Date de Naissance	Lieu de naissance
1	Néma Ould Ahmed Mahmoud	1989	Makta Lahjar
2	Mohamed Ould Hassan	1987	Boutilimitt
3	Mouhamed Al Moustapha Ould Hassan	1990	Makta Lahjar
4	Mouhamed Salem Ould Mouhamedou	1984	Boutilimitt
5	Sidi El Moctar Ould Mohamed Lemine	1983	Makta Lahjar
6	Sidi Mohamed Ould Mohamed Yeslem	1983	Aleg
7	Sidi Mohamed Ould Hassan	1984	Guérou
8	Cheikh Ahmed Ould Mouhamy Fall	1986	Makta Lahjar
9	Ahmadouna Ould Mohamed Fadel	1984	TOUGNIN
10	Chrif Ahmed Ould Ahmed	1989	Tintane
11	Dah Ould Mohamed Bachir	1980	Sebkha
12	Mohmed Ould Andellahi	1973	Guérou
13	Mohamed Abdellahi OuldBousseiri	1979	R'Kiz
14	Mohamed Mahmoud Ould Isselmou	1986	Nouadhibou
15	Al Imam Ould Hamady	1992	Wad Naga
16	Taleb Sidi Ould Mohamed	1991	AWGEVETE
17	Cheikh Mohamed Ould Alamine	1984	Kiffa
18	Abdellahi Ould Abdy Bacrine	1984	Boutilimitt
19	Mohamed Abd Salam Ould Sidi	1978	Tembedra
20	Mohamed Lemine Ould Med Maouloud	1990	Wad Nagua
21	Moctar Ould Mouhamedou	1970	M'Bout
22	Abdellahi Salem Ould Ahmedou	1986	R'Kiz
23	Sidi Mohamed Ould Mohamed	1987	Boutilimitt
24	Almoussalam Ould Naji	1982	Guérou
25	Med Fadel Ould Sidi Mohamed	1983	Boutilimitt
26	Brahim Ould Iselmou	1978	Amourge
27	Med El Moctar Ould Mohamed	1984	Akawratte
28	Medenne Ould Mohamed	1986	Alb Adresse
29	Assadeve Ould Ahmed	1980	Wad Nagua
30	Haidara Ould Mohamed Abdellahi O/ Mouhamadeh	1986	Tiguintte
31	Ahmed Fall Ould Mohamed Abd Daim	1980	Kiffa
32	Mohamedou Ould Mohamed	1985	El Mina
33	Mohamed Yahya Ould El Khadi	1970	R'Kiz
34	Saleck Ould Ahmed Baba	1989	Makta Lahiar
35	Ahmed Ould Cheikh Ould Ahmed	1987	Guérou
36	Mohamed Salem Mohamed Yahya	1979	Wad Nagua
37	Al Hassen Ould Sidi Mahmoud	1986	Kankoussa
38	Sidna Oumar Ould Hamahoullah	1981	Bassouknou
39	Sidi Ahmed Ould Salim	1988	Wad Nagua
40	Mohamed Ould Cheikhna	1990	Aioune
41	Baba Ahmed Ould Med Abdellahi	1990	Ould Yanja
42	El Hadramy Ould Ghoutem	1986	Tamchaket
43	Mohamed Sakhir Ould Mohamed	1983	Néma
44	Abderrahmane Ould Jah	1982	Toujounine
45	Ahmadou Ould Bouh	1983	Kiffa
46	Med Abderrahmane Ould Himmyne	1982	Teyarett
47	Mahfoudh Ould Taleb Mohamed	1988	Moudjerya
48	Mohamed Ould Hamady	1982	Néma
49	Youssouf Ould Abderrahmane	1979	Rosso
50	Ahmed Ould Sidi	1992	Akchorguitte
51	Med Lemine Ould Mohamed Leghdaf	1986	Djigueni
52	Mohamed Taib Ould Bady	1980	Kiffa
53	Mohamed Fall Ould Mohamed Lemine	1979	Toujounine
54	Mohamed Ould Dedeh	1979	Tintane
55	Abdellahi O/ Mouhamd' Ahmed	1978	Rosso
))	Augunani O/ Mounanid Allined	17/0	170990

56	Alioune Ould Mohamed Moussa	1980	Dar Naim
57	Mohamed Fall Ould Ahmed	1988	Guérou
58	Inejjih Ould Salem	1986	Aleg
59	Mohamed Ould Abdellahi	1977	Timbedgha
60	Med Abdel Kader Ould Cheikh Sidi Med	1983	Timbedgha
61	Mohamed Abderrahmane O/ Medou	1985	Tevrakh Zeina
62	Hamady Ould Bombar	1984	Aioun
63	Medan Ould Biyyah	1978	R'Kiz
64	Mohamed Yahya Ould Med El Moctar	1984	Arafatt
65	Mohamed Ould Mohamed Lemine	1986	Teyarett
66	Ahmed Ould Abdellahi	1979	Boutilimitt
67	Mohamed Lemine O/ Med Mahfoudh	1971	N2;q
68	Mohamed Fadel Ould Medou	1985	Aioun
69	Moulaye El Hacen O/ Abd El Moumene	1988	Timbedgha
70	Ousmane Sy	1983	Tekane
71	Abdellahi Ould Mohamed Salem	1980	Tevrag-Zeina
72	Mohamed Mahmoud Ould Med Oumran	1987	Sebkha
73	Alioun Oued Yeslem	1972	Ksar
74	Mohamed Lemine Ould Amin	1980	Boutilimitt
75	Mohamed Ould Hassen	1989	Kiffa
76	Tawal Oumrou Ould Khalihina	1984	Djigueni
77	Abderrahmane Ould Sidi Mohamed	1986	Boutilimitt
78	Mohamed Zein Ould Med Yeslem	1979	Tidjikja
79	Ettaher Ould El Moustapha	1986	Aleg
80	Mohamed Ould Mohamed Lemine	1986	Guérou

<u>Article 2</u>: Sont considérés admis, les candidats dont les noms suivent sur la liste complémentaire, Suivant l'ordre en cas d'absence ou de retrait de l'un des admis, cités à l'article 1<sup>er</sup> et ce dans un délai de deux mois. Il s'agit de:

Ordre	Noms et Prénoms	Date de Naissance	Lieu de naissance
1	Ahmed Ould El Moctar	1983	Wad Nagua
2	Ahmed Ould Mouhameden	1971	Keremssine
3	Youssouf Ould Mohamed Abderrahmane	1984	Makta Lahjar
4	Ahmed Ould Mohamed Abdellahi	1986	El Mina
5	Mohamed Ould Mohamed Ould Taqui	1987	Akjoujet
6	Mohamed Mahfoudh Ould Sidi Mohamed	1987	Wad Nagua
7	Ahmed Ould Taleb	1986	Tintane
8	Mohamed Fall Ould Cheikh	1985	Tintane
9	Mohamed Ould Bady	1982	Timbédkha
10	Mohamed Lemine Ould Cheikh Abdellahi	1985	Boutilimitt
11	Ahmed Salem Ould El Housseine	1984	Boutilimitt
12	Abderrahmane Ould Youssouf	1986	Toujounine
13	Moctar Ould Mohamed	1984	Makta Lahjar
14	Moctar Ould Mohamed Salem	1976	Boutilimitt
15	Mohmed Ould Alem	1987	Néma
16	Moctar Ould Mohamed Lemine	1987	Timbédkha
17	Abderrahmane Ould Akharhoum	1987	Boghé
18	Moustha Ould Mohamed Mahmoud	1985	Adel Bagrou
19	Lqrqbqsse Ould Abd Daim	1977	Kiffa
20	Mohamed Ould Mohamed Lemine	1981	Tintane

<u>Article 3:</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

.

#### Ministère de la Santé

## **Actes Réglementaires**

Arrêté n°2781 du 12 Novembre 2007 Portant création d'un Programme dénommé: Programme National de Lutte contre le Tabagisme (PNLCT).

Article Premier: Il est crée un programme dénommé: Programme National de Lutte contre le Tabagisme. L'objectif de ce Programme est de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques de la consommation du tabac et du tabagisme passif en vue de réduire la prévalence du tabagisme et l'exposition de la fumée de tabac. Il est chargé en outre de mettre en œuvre les directives et les recommandations de convention9cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ratifiée par la République Islamique de Mauritanie.

**Article 2:** Les organes du Programme

- Le Comité de Coordination
- Le Coordinateur du

Programme

**Article 3:** Les membres du comité de coordination sont composés comme suit:

Président: Le Conseiller Juridique du Ministère de la Santé

#### **Membres:**

- Le directeur de la Lutte contre les Maladies
- Un représentant du Ministère du Commerce
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministère de la Justice
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale
- Le Président du Groupe Parlementaire Santé

- Un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé
- Un représentant des associations agissant dans la lutte contre le tabagisme.

Article 4: Le Comité de coordination est chargé de veiller aux aspects relatifs à la politique nationale dans le domaine de la lutte contre le tabagisme et de suivre le processus de mise en œuvre des activités inscrites dans les plans d'actions opérationnels adoptés par le Ministère de la Santé et ses partenaires aux développement. Ces activités devront refléter dispositions de la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ratifiée par la République Islamique de Mauritanie.

Article 5: Le Comité de Coordination se réunit en session ordinaire tous les mois et en session extraordinaire sur convocation de son Président autant de fois que de besoin.

Le Président du Comité veille au bon fonctionnement du Comité.

**Article 6**: Le comité de coordination procède à la programmation et au suivi de la mise en œuvre de différentes activités planifiées et à leur évaluation conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7:** Le Coordinateur National du Programme est nommé par arrêté du Ministre de la Santé. Il assure le secrétariat du comité de coordination et est chargé du suivi et de l'application des décisions administratives relatives à la mise en œuvre des activités inscrites dans les plans d'actions adoptés.

Article 8: Le Coordinateur National du Programme est assisté dans sa mission en cas de besoins par une équipe pluridisciplinaire dont les membres

sont nommés par note de service du Ministre de la Santé.

**Article 9:** Le secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Pétrole et des Mines

# **Actes Réglementaires**

Arrêté n°2544 du 22 Octobre 2007 Portant réparation par paragraphe des crédits alloués au Ministère du Pétrole et des Mines au titre de l'année 2007.

**Article Premier**: La répartition par paragraphe des crédits alloués au Ministère du Pétrole et des Mines est fixée conformément au tableau à l'annexe ci-joint.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines, le Contrôleur Financier auprès Ministère et des Mines, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général Trésor du et de Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Pêches

# **Actes Réglementaires**

Arrêté n°2950 du 30 Novembre 2007 Portant Approbation du Plan d'Action National pour la conservation et la gestion des populations de requins.

Article Premier: Le Plan d'Action National pour la conservation et la gestion des populations de requins en annexe, élaboré en application de l'article 6 du décret n°073-2002 du 1<sup>er</sup> Octobre 2002 portant règlement général d'application de la loi n°025-2000 du 24 janvier 2000 portant du code des pêches, est approuvé.

**Article 2:** Les mesures prévues dans le d'Action National pour conservation gestion et la des populations de requis sont révisables annuellement en fonction l'évolution de l'état de la pêcherie des requins et de ses données biologiques, techniques, et socioéconomiques sur avis de l'institution nationale chargée de la recherche halieutique.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer. le Directeur l'Aménagement des Ressources et l'Océanographie, le Directeur de l'Institut Mauritanien de recherches Océanographiques et des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

Arrêté n°2735 du 09 Novembre 2007 Portant renouvellement d'agrément à profession l'exercice de la consignataire des navires de pêche de certaines sociétés.

Article Premier: Sont renouvelés, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les agréments l'exercice de la profession consignation des navires de pêche accordés aux sociétés citées ci-après et ce conformément aux indications suivantes:

1. SOCIETE « PECHE-ARMEMENT-SERVICE » agréée à l'exercice de la Profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 162 en date du 19 Mars 2001;

- 2. SOCIETE **BUREAU** DE **COOPERATION** ET DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE (BCDP), agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté R 534 du 28 Juin 2001:
- 3. SOCIETE **MAURITANIENNE** D'ARMEMENT **PELAGIQUE** (SMAP), agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches par arrêté n° R166 en date du 20 Mars 2001;
- 4. SOCIETE MAURITANO-RUSSE **POUR** PECHE LA ET CONSIGNATION (SOMARUPECO) agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R729 du 5 Septembre 2001;
- 5. SOCIETE DE **TRANSIT** ET D'ARMEMENT DE **CONSIGNATION** (TRANSAC) agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 1527 du 10 Octobre 2003;
- 6. SOCIETE D'ARMEMENT ET DE CONSIGNATION (SOPAC) agréée à profession l'exercice de la consignataire des navires de pêches par arrêté n° R 740 du 10 Octobre 2003 :
- SOCIETE AGENCE MARITIME MAURITANIENNE (A2M) agréée à profession l'exercice de la consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 0951 du 13 Mai 2001;
- SOCIETE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION (TRACOMAR) agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 0095 du 19 Janvier 2003;
- SOCIETE ATLANTIC PELAGIC agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 0321 du 12 Mars 2001;
- 10. SOCIETE D'ASSISTANCE ET DE CONSIGNATION ET DE PECHE (SACOPSA) agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 723 du 26 Août 2001.

Article 2: Les sociétés ci-dessus énumérées à l'article premier sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de agréments et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3: Le non respect des engagements dispositions et des réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le secrétaire général du Ministère des pêches, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la pêche industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 2839 du 16 Novembre 2007 Portant renouvellement d'agrément à la profession l'exercice de consignataire des navires de pêche des sociétés : PACT INDUSTRIE S.A (Atlantic des pêches et de commerce); SOMASCIR Sarl (Société Mauritanienne pour les activités de Pêche, Service, Commerce, Industrie et Représentation ).

Article Premier: Sont renouvelés, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du arrêté, présent les agréments l'exercice de la profession de consignation des navires de pêche accordés aux sociétés citées ci-après et ce conformément aux indications suivantes:

1. PACT INDUSTRIE S.A, agrée à de la profession l'exercice consignataire des navires de pêche par arrêté n°R 437 en date du 13 Mai 2001:

- 2. ATLANTIC DES PECHES ET DE COMMERCE (APECO S.A, agrée à l'exercice de la profession consignataire des navires de pêche par arrêté n°R 438 du 13 Mai 2001;
- SOCIETE **MAURITANIENNE** POUR LES ACTIVITES DE PECHE, SERVICE,

INDUSTRIE, ET COMMERCE, REPRESENTATION (SOMASCIR Sarl), agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n°R 724 en date du 26 Août 2001.

Article 2: Les sociétés ci-dessus énumérées à l'article premier sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de leurs agréments et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3: Le respect des non engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le secrétaire général du ministère des pêches, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la pêches industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2840 du 16 Novembre 2007 agrément de la ATLANTIC PECHE pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

Article **Premier:** La société ATLANTIC PECHE est agrée pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche dans la circonscription maritime du port autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: La société ATLANTIC PECHE est tenue de faire figurer sur tous les ses documents le numéro de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêches.

Article 3: Le non respect engagements et dispositions des réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le secrétaire général du Ministère des pêches, le Délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le Directeur de la pêche industrielle, le Directeur de la pêche artisanale et côtière et le Directeur régional des pêches de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TCI

# **Actes Réglementaires**

Arrêté n°2841 du 19 Novembre 2007 Fixant les indemnités du Directeur et du Chef du Projet d'Alimentation en Eau Potable des centres secondaires du Gorgol et du Guidimagha.

Article Premier: Le directeur et le chef du projet d'alimentation en eau potable des centres semi-urbains du Gorgol et du Guidimagha perçoivent chacun une indemnité mensuelle de 250.000 UM et 200.000 UM prélevée budget de contrepartie le programme conformément au d'utilisation et imputable au :

Budget	Titre	Chapitre	S/Chap.	Partie	Article	Paragraphe	Montant
2007	62	14	06	06	08	01	14.000.000

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TICS et le directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Arrêté conjoint n° 2972 du 5 décembre 2007/ mhetic/ mci fixant le prix de vente maximum du gaz butane

# Article Premier: Prix de Vente Vrac – Prix de Vente Sorie – Dépôt

Les prix de vente du gaz butane livré à la sortie des dépôts sont fixés comme suit:

# a) Prix de Vente Vrac

	UM/TONNE
Prix de Vente Importation UM/TM	126 659,16
Prix – Ex Stockage UM/TM	159 222,18

## b) Prix de Vente

	TYPE EMBALLAGE			
Prix de Vente	35Kgs	12,5Kgs	6Kgs	2,75Kgs
Prix Ex conditionnement	6 274	2 241	10 76	493
Prix Ex-Distribution	6 860	2 450	1 176	539
Prix de Vente Nouakchott	7 000	2 500	1 200	550
Nouadhibou.				

**<u>Article 2</u>**: Prix de Vente au Détail aux Consommateurs

Les prix de vente au détail du gaz butane sont fixés comme suit :

# PRIX DE VENTE AU DETAIL AUX CONSOMMATEURS

	<b>Bouteilles 12,5Kgs</b>	Bouteilles 6Kgs	<b>Bouteilles 2,75Kgs</b>
Adel Bagrou	3 050	1 460	670
Ain Farba	2 274	1 370	620
Aioun El Atrouss	2 850	1 370	630
Akjoujt	2 650	1 270	580
Aleg	2 610	1 250	570
Atar	2 770	1 330	610
Ajouer	2 590	1 240	570
Achram	2 690	1 290	590
Boghé	2 640	1 270	580
Bababé	2 650	1 270	580
Bassiknou	2 680	1 480	680
Bousteilla	2 980	1 430	660
Boutilimitt	2 560	1 230	560
Chingueti	2 860	1 370	630
Cheghar	2 670	1 460	580
Choum	2 630	1 260	580
Djigueni	2 960	1 420	650
Douerara	2 830	1 360	620

	1		
El Ghaira	2 710	1 300	600
F'Deirik	2 630	1 260	580
Idini	2 520	1 210	560
Kaédi	2 680	1 290	590
Kiffa	2 760	1 320	610
Kankossa	2 830	1 360	620
Kamour	2 740	1 320	600
Guérrou	2 730	1 310	600
M'Bout	2 760	1 330	610
Makta Lahjar	2 660	1 270	580
Méderdra	2 590	1 240	570
Moudgéria	2 730	1 310	600
Néma	2 960	1 420	650
Nouadhibou	2 500	1 200	550
Nouakchott	2 500	1 200	550
Wad-Nagua	2 520	1 210	550
R'Kiz	2 650	1 270	580
Rosso	2 590	1 240	570
Sangrava	2 670	1 280	590
Sélibaby	2 820	1 350	620
Tidjikja	2 840	1 360	630
Tintane	2 820	1 350	620
Timbédra	2 920	1 400	640
Tiguint	2 550	1 220	560
Zouératt	2 630	1 260	580

Article 3: le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2706MHETIC/MCI du 05/11/2007.

Article 4: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies l'Information et de la Communication, et du Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

## **Actes Divers**

Arrêté n°2402 du 10 Octobre 2007 Portant abrogation de l'arrêté n°969/MH du 01/09/2005 relatif à l'Equipement et l'exploitation d'un forage situé au PK 255 sur l'axe NKTT-NDB dans la Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou.

Article Premier : Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n°969/MH du 01/09/2005 relatif à une autorisation d'équipement et d'exploitation d'un forage (GHEID GOUMIATT) profit de Monsieur HAMOUD OULD AMAR.

Article 2: Il est accordé à Madame FTEIMA **MINT TALEB OULD** KHAÏRATT. une autorisation provisoire d'équipement d'exploitation du forage situé dans la localité de GHEID GOUMIATT.

Article 3: L'équipement, l'entretien, et la maintenance sont à la charge de l'intéressé conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 4:** L'exploitation du forage est publique, il ne peut être vendu ou cédé l'autorisation Préalable Ministère chargé de l'Hydraulique.

Article 5: Le forage reste une propriété de l'état.

**Article 6:** Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans, non renouvelable à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, elle devient caduque.

Article 7: Le Ministère chargé de l'Hydraulique, peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que l'intéressé ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 8: Les Autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Wilaya de Nouakchott

#### **Actes Divers**

Arrêté n°2952 du 30 Novembre 2007 définitive Portant cession d'un Terrain à Nouakchott.

Article Premier : Est cédé à titre définitif au profit du concessionnaire qui a satisfait à l'obligation de constat de mise en valeur le terrain situé à

Nouakchott (à distraire du Titre Foncier n°199 du cercle du Trarza).

1. Mr Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed à Nouakchott:

Terrain de 02 a 16 ca situé en zone traditionnelle lot n°100 Ilot A 3 au Ksar

Permis d'occuper n°15406/WN/SCU en date du 8/7/2001

Prix principal 24.000 UM payé suivant quittance n°458 du 13 Avril 1989

Montant du prix évalué pour la perception des droits 30.600 UM.

Procès – verbal de constat de mise en valeur du 21-11-2007

Demande d'attribution définitive du 21-11-2007.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 26/CGI, le concessionnaire devra enregistrer dans un délai d'un mois à compter de sa date de signature le présent arrêté sous peine de pénalité.

Article 3: Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques et le chef du contrôle urbain de la Wilaya de Nouakchott sont chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

# AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/ 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à OUAD NAGA WILAYA consistant en terrain URBAIN BATI ,) connu sous le nom des lots n°S/N ILOT OUAD NAGA et borné au nord par le lot S/N , à L'est par un TERRAIN S/N au sud par UNE RÚE S/N et à Î'ouest par UNE RUÉ S/N N° 992 ET 991

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED SALEM OULD MOHAMED YAHYA

Suivant réquisition du 27/12/06 n° 1996

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 NOVEMBRE 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI a usage d'habitation d'une contenance de deux ares seize(2 a 16 ca ) centiares ,) connu sous le nom du lot n° 79 ilot H 6 TEYARETT et borné au nord par le lot N° 78 au sud par une rue sans nom , à l'EST par le n° 81 et à l'ouest par le lot n°77

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme Zeinabou MINT EL BOU

Suivant réquisition du 02/05/2007 n° 2018

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

## AVIS DE BORNAGE

Le 31 Janvier 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé TEYARET t/ WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deus ares seize centiares (02 a 16 ca ) connu sous le nom du lot n°62 Hot F 1 TEYARETT, et borné au nord par lot n°61, au Sud par une route Goudronnée, à l'EST par une rue sans nom, et à l'Ouest par lot n°64

Dont l'immatriculation a été demandée par SIEUR MOHAMED OULD MAHAM

Suivant réquisition du 30/05/2007 n° 2029

Toute personnes intéressées sont invitées à v assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Février 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Ksar WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain urbain bati à usage d'habitation contenance deus ares vingt cinq centiares (02 a 25 ca) connu sous le nom du lot n° 159 Bis Hot B 1 Ksar ancien, et borné au nord par une rue n°23, au Sud par une rue le lot Bis B , à l'EST par la rue n°26 et à l'Ouest par le lot n°159 Bis 1

Dont l'immatriculation a été demandée par SIEUR EL HOUSSEIN EL HACEN ET WALIBA (heritier de feu ABDI FALL OULD M'BARECK )

Suivant réquisition du 12/11/2007 n° 2077

Toute personnes intéressées sont invitées à v assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

## **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 AOÜT 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 21 E Carrefour et borné au nord par le lot N° 22, au sud par le lot n°20, à l'EST par les lots 17 et 19 et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par SIEUR ITWEL OUMROU O/ ABA MOULAYE ELY

Suivant réquisition du 24/04/2007 n° 2013

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 AOÜT 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 21 ILOT E Carrefour et borné au nord par le lot N° 22, au sud par le lot n°20, à l'EST par les lots 17 et 19 et à l'Ouest par une rue sans nom Dont l'immatriculation a été demandée par SIEUR

ITWEL OUMROU O/ ABA MOULAYE ELY Suivant réquisition du 24/04/2007 n° 2013

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 AOÜT 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 20 Hot E Carrefour et borné au nord par le lot n° 21, au Sud par le lot n° 18, à l'EST par les lots n°15,17 et à l'Ouest par une rue sans nom Dont l'immatriculation a été demandée par SIEUR

ITWEL OUMROU O/ ABA MOULAYE ELY

Suivant réquisition du 24/04/2007 n° 2015

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 AOÜT 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 22 llot E Carrefour et borné au nord par le lot n° 19, au Sud par une rue sans nom, à l'EST par le lot n°21 et à l'Ouest par une rue sans

Dont l'immatriculation a été demandée par SIEUR ITWEL OUMROU O/ ABA MOULAYE ELY

Suivant réquisition du 24/04/2007 n° 2014

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°2092 déposée le 30 janvier 2008. La Dame Fatimétou Fall Mint Lemhaba Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à ELLE a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant d'un immeuble Urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale d'un are vingt centiares (01a 20ca), situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom des lots n°977llot D Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par une le lot 978, à l'est par le lot n°975 et à l'ouest par une rue sans nom

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 10.660 du 20/05/2002

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

## AVIS DE BORNAGE

Le 30 AOÜT 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 22 llot E Carrefour et borné au nord par le lot n° 19, au Sud par une rue sans nom, à l'EST par le lot n°21 et à l'Ouest par une rue sans

Dont l'immatriculation a été demandée par SIEUR ITWEL OUMROU O/ ABA MOULAYE ELY

Suivant réquisition du 24/04/2007 n° 2014

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°2089 déposée le 20 janvier 2008, Le Sieur Moctar Ould Ahmed Baba Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant d'un immeuble Urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale quatre ares trente deux centiares (04a 32ca), situé au ksar ancien Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°146 B llot ksar ancien et borné au nord par une rue de Cheikh Tourad, au sud par le lot 146, à l'est par la rue Med Vadel et à l'ouest par les lots n°146a, 146al et 146 a2

II déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°2093 déposée le 17 Février 2008, Le Sieur Mohamedin Ould Mohamed Mahfoud Ould Ahmed Maouloud Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble Urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale sixe ares 00 centiares (06a 00ca), situé Dar Naim Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom de lot n°128 llot H.1 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°187, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest parune rue sans nom.

II déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

## **Avis de Perte**

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°1213 du cercle du Trarza, formant le lot n° 649 de llot Ksar Ouest appartenant à Monsieur ISAMILA OUILD Sidi BRAHIM Le présent avis a été délivrée à la demande Mr SIDI MOHAMED OULD MOHAMED LEMINE OULD ABOU N2 E3N 1958 0 Boutilimit, nouvel acquéreuren vertue de l'acte de vente n° 615/03 du 14.07.2003 dressé . dont il porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

#### Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°4707Cercle du Trarza sis au lot N°78 de L'ilot-E2/Sebkha appartenant à Monsieur Brahim Ould M'Kheitratt né 1973 à Mounguel sur la déclaration de Mr Ahmed Abdellahi Ould Ahmed bezeid né en 1949 à Akjoujat, titulaire de la carte nationale d'identité N° 0113090900194528, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE

# **AVIE DE PERTE N° 45332**

A notre Etude Notariale de Nouakchott et par-devant nous, Maître MOHAMED LEMINE OULD EI HAYCEN, Notaire, soussigné:

A comparu;

Mme : Khadjetou M/ Mohamed vall, née le 02/11/1970 Passeport N° E153804.

Propriétaire de la maison N° 807, objet du titre foncier N° 4189, cercle du trarza, suivant l'acte de vente N° 40311, délivré par nous même, qui nous a déclaré que le titre foncier N° 4189 cercle du trarza à été perdu.

Nouakchott le 02 JUILLET 2007

En vert de quoi, nous lui délivrons la présente déclaration d'Avis de perte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott. l'an deux mille sept et le vingt cinq iuin

LE NOTAIRE

# IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0355 du 19 février 2008 portant déclaration d'une association dénommée ELKARAMA POUR LA D2FENSE DES DROITS DE LA FEMME ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSAÑE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

#### COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Esmae Mint Mohamed Etfeil Secrétaire Général: Emel Mint Mohamed Trésorier : Khadijetou Mint Oumar

RECEPISSE N°00684 du 22 Aout 2007 portant déclaration d'une association dénommée : A L C P P E « Association pour la lutte contre la Pouvreté et la protection de l'environnement ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux l'environnement

Siège de l'Association : Nouadhibou Durée de l'Association : indéterminée

## COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Brahim Ould Zeidan Ould Bilal Secrétaire Général: Salika Mint Ahmed Trésorier : Noure Mint Zeidane

.RECEPISSE N°00759 du 20 septembre 2007 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour la Promotion de l'Enfant et de la Famille ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSAÑE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouadhibou Durée de l'Association : indéterminée

#### **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

President: Khady Diop

Secrétaire Général: Aicha Mint Abderrahmane Trésorier : lalla Oumoulkairy Mint Cheikh

.RECEPISSE N°0760du 20 septembre 2007 portant déclaration d'une association dénommée « Association Maternité Sans Risque et surveillance de l'Enfance ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association : Nouadhibou Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

**President: Boudy Diallo** 

Secrétaire Général: Fatimetou Mint Ely Ould Sanghoty

Trésorier : Aminata Doium

RECEPISSE N°01060 du 12 Decembre 2007 portant déclaration d'une association dénommée « Réseau Accird».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association : Nouadhibou Durée de l'Association : indéterminée

## **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Présidente: Boudy Diallo Secrétaire Général: Khady Doip

Trésorier: Mohamed Lemine Ould Khalifa

RECEPISSE N°0095 du 15 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée » Association Rahama Pour le Secours aux Nécessitaux ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF** 

President: Sekekha Mint Mohamed

Secrétaire Général: Khadijetou Mint El Bechir

Trésorier : Khana Ould El Moustapha

RECEPISSE N°00206 du 28 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée » Association Mouritanienne de Lutte Contre Le Diabète ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF President: Wane Al Ghassoum Secrétaire Général: Sall Aboubachrine

Trésorier : Ba Djeinaba Oumar

RECEPISSE N°00170 du 24Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée » Fondation Saudani — Kane pour la Concorde Nationale ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**  President: Abdallhi 0/ Mohamed 0/Soudani 2éme Président : Amadou Moctar Kane Trésorier : Neme Mint Ahmed 0/ Mogueye

RECEPISSE N°001130 du 27 Décembre 2007 portant déclaration d'une association dénommée » Association TAAWEN pour l'Action Sociale , la Protection de l'Environnement et les Actions de Bienfausance ». Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association : Nouadhibou Durée de l'Association : indéterminée

## **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

President: Moctar Ould Ahmed Bamba

Secretarie: Général: Mohamed Vall Ould Saleck

Trésorier : El Alia Mint Seyid

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT		
	Paraissant les 15 et 30 de	AU NUMERO		
	chaque mois			
Les annonces sont reçues au	POUR LES ABONNEMNETS ET			
service du Journal Officiel	ACHATS AU NUMERO			
	S'adresser a <b>la direction de</b>	Abonnements. un an /		
	l'Edition du Journal Officiel; BP	ordinaire4000 UM		
	188, Nouakchott (Mauritanie).	pays du Maghreb4000 UM		
L'Administration décline	Les achats s'effectuent	Etrangers5000 UM		
toute responsabilité quant à	exclusivement au comptant, par	<u>Achats au numéro</u> /		
la teneur des annonces.	chèque ou virement bancaire	prix unitaire200 UM		
	compte chèque postal n°391			
	Nouakchott			
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel				
PREMIER MINISTERE				